



Arrêté N° 47-2026-06-24-00008

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
en raison du phénomène de canicule sévère en Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 avril 2025 portant nomination de Mme Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 nommant M. Bruno ANDRE, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Sophia SKRZYPEC, Directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu les arrêtés n°47-2026-06-20-00001 du 20 juin 2026 et n°47-2026-06-22-00004 du 22 juin 2026 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique en raison du phénomène de canicule sévère en Lot-et-Garonne ;

Vu les bulletins de vigilance Météo France en date du 24 juin 2026 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 204-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant l'épisode de fortes chaleurs qui touche actuellement le département de Lot-et-Garonne, placé au niveau de vigilance rouge canicule depuis dimanche 21 juin 2026 à 12h00 ;

que les températures maximales enregistrées dans le département, notamment le 22 juin, atteignent jusqu'à 42°C, et que cet épisode devrait encore durer plusieurs jours ; que les températures nocturnes se maintiennent au-dessus de 20°C, atteignant jusqu'à 24°C ou 25°C ;

Considérant que plusieurs événements festifs se déroulent dans les jours à venir de manière concomitante à l'épisode de très fortes chaleurs que connaît actuellement le département de Lot-et-Garonne ; qu'il s'agit, notamment, de la Coupe du monde de football qui peut favoriser les regroupements spontanés ou organisés de personnes sur la voie publique ; que ces événements festifs occasionnent régulièrement des consommations excessives d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool en période de températures très élevées multiplie très nettement les risques de malaise et de déshydratation sévère ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence et centres hospitaliers ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prolonger l'interdiction de consommer de d'alcool sur la voie publique pendant l'épisode caniculaire extrême que connaît actuellement le Lot-et-Garonne ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :

La consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet est interdite, sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne, du jeudi 25 juin à partir de 6h00 et jusqu'à la levée de la vigilance météorologique rouge canicule par Météo France.

- Article 2 :

Cette interdiction de consommation d'alcool ne s'applique ni aux terrasses de débits de boissons, cafés et restaurants, ni aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée sur un périmètre délimité.

- Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 4 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

- Article 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 24 juin 2026

Pour le préfet et par délégation :

La sous-préfète,
Directrice de cabinet



Sophia SKRZYPEC

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 AGEN.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

